

6) Sixième moyen tiré de l'erreur manifeste dans les calculs pour la détermination des sommes revenant à la requérante.

— On affirme à cet égard que les calculs effectués par la Commission dans le cadre de la compensation sont, de plus, manifestement erronés. De fait, même en appliquant les taux uniformes relatifs au programme «Marie Curie», les comptes ne sont pas cohérents.

Recours introduit le 23 janvier 2013 — Meta Group/Commission européenne

(Affaire T-35/13)

(2013/C 79/49)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Meta Group (Rome, Italie) (représentants: A. Bartolini, V. Colcelli et A. Formica, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler:

— la note de la Commission européenne, exécution du budget (budget général et FED) du 12 novembre 2012, portant la référence n° 1328694, ayant pour objet le «paiement par compensation des créances et dettes de la Commission», par laquelle cette dernière indiquait avoir procédé à la compensation de la créance de 69 061,89 euros détenue par Meta Group à l'encontre de la Commission, au titre du contrat «Take-it-up» (n° 245637) avec la dette correspondante, dont fait état la note de débit n° 32412078833.

— la note de la Commission européenne, exécution du budget (budget général et FED) du 21 novembre 2012, portant la référence n° 1380282, ayant pour objet la compensation de la créance de 16 772,36 euros détenue par Meta Group à l'encontre de la Commission, au titre du contrat «BCreative» (n° 245599) avec la dette correspondante, dont fait état la note de débit n° 32412078833.

— la note de la Commission européenne, exécution du budget (budget général et FED) du 21 novembre 2012, portant la référence n° 1380323, ayant pour objet la compensation de la créance de 16 772,36 euros détenue par Meta Group à l'encontre de la Commission, au titre du contrat «BCreative» (n° 245599) avec la dette équivalente correspondante.

— la note de la Commission européenne, exécution du budget (budget général et FED) du 21 novembre 2012, portant la référence n° 1387638, ayant pour objet la compensation de la créance de 220 518,25 euros détenue par Meta Group à l'encontre de la Commission, au titre des contrats «Take-it-up» (n° 245637) et «Ecolink» (n° 256224) avec la somme de 209 180,92 euros, dont fait état la note de débit n° 32412078833.

Et par conséquent, condamner:

— l'administration au paiement, à la partie requérante, de la somme de 424 787 euros, majorée des intérêts de retard.

— l'administration à la réparation du préjudice consécutif subi par la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-34/13.

Recours introduit le 21 janvier 2013 — Erreà Sport/UAMI — Facchinelli (ANTONIO BACIONE)

(Affaire T-36/13)

(2013/C 79/50)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Erreà Sport SpA (Torrile, Italie) (représentants: D. Caneva et G. Fucci, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Antonio Facchinelli (Dalang, Chine)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue le 24 octobre 2012 par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 1561/2011-1, et, par conséquent, rejeter la demande d'enregistrement publiée au bulletin des marques communautaires n 117/2010 et déposée par Antonio Facchinelli pour tous ses produits;

— condamner la défenderesse aux dépens.